

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire 2018 / 008814
Date du prononcé 29/6/2018
Numéro de rôle 17/226/A
Numéro audiorat : 17/6/05/006
Matière : handicapés
Type de jugement : interlocutoire expertise (962)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur A
domicilié

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocate ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre chargé de l'Intégration Sociale, Direction d'Administration des prestations aux personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte152 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Sylvie PERLBERGER, avocate ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27.2.1987 ») et ses arrêtés d'exécution ;

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 12.1.2017.

Elle est dirigée contre :

- une décision de l'État belge du 14.10.2016 faisant suite à une demande d'allocations du 10.2.2016 ;
- une décision de l'État belge du 8.11.2016 faisant suite à une révision d'office entamée le 8.11.2016.

Ces décisions ont été notifiées à une date indéterminée.

L'État belge ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 19, al.2, de la loi du 27.2.1987 et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- les décisions litigieuses de l'Etat belge ;
- la requête introductive d'instance ;
- le dossier administratif déposé pour l'Etat belge ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 4.6.2018 ;
- les conclusions déposées pour l'Etat belge le 7.6.2018.

À l'audience d'introduction du 9.6.2017, l'affaire a fait l'objet d'une remise contradictoire dans l'attente d'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles sur la question litigieuse. Une remise contradictoire a encore été accordée aux deux audiences suivantes des 24.11.2017 et 16.2.2018 pour permettre aux parties d'échanger leurs conclusions.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8.6.2018.

Les débats ont été clos.

Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant à la nécessité de faire procéder à une expertise et de poser parallèlement une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 8.6.2018.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 14.10.2016, l'Etat belge a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur A A en réponse à sa demande d'allocations du 10.2.2016 :

- octroi à la date du 1.3.2016 d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant de 13.346,08 € par an ;
- refus à la date du 1.3.2016 du droit à l'allocation d'intégration, au motif que sa réduction d'autonomie n'atteint pas 7 points.

2.2. Le 8.11.2016, l'Etat belge a pris une nouvelle décision à l'égard de Monsieur A A consécutive à une révision d'office entamée le 8.11.2016 :

- refus à la date du 1.12.2016 du droit aux allocations, au motif que, étant ressortissant de la Syrie, les conditions de nationalité ne sont pas réunies ;

2.3. La demande telle que précisée par voie de conclusions a pour objet :**A titre principal :**

- l'annulation de la décision du 14.10.2016, en ce qu'elle refuse l'octroi d'une allocation d'intégration depuis le 1.3.2016 ;
- l'annulation de la décision du 8.11.2016 ;
- l'annulation de la décision médicale sur laquelle se fonde les deux décisions des 14.10 et 8.11.2016 ;
- la condamnation de l'État belge à payer à Monsieur A une allocation de remplacement de revenus à partir du 1.12.2016 et une allocation d'intégration à partir du 1.3.2016, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- la reconnaissance du droit de Monsieur A aux avantages fiscaux et sociaux que son état de santé autorise ;
- la condamnation de l'Etat belge à la délivrance d'une nouvelle attestation générale reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise ;

A titre subsidiaire, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la CEDH et l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux, en ce qu'il ne prévoit pas l'octroi d'allocations aux personnes handicapées à des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, alors que celles-ci se trouvent dans une situation comparable à celle des personnes bénéficiant d'un statut de réfugié et pour lesquelles l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit l'octroi d'allocation aux personnes handicapées, et ce sans justification objective et raisonnable ? »

Avant dire droit : la désignation d'un expert.

Le recours tend en outre à la condamnation de l'État belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur A, né en 1960, est de nationalité syrienne et inscrit au registre des étrangers depuis le 22.9.2014 (v. extrait du registre national au 6.3.2017, pièce 6 - dossier administratif).
- Il vit avec sa femme, Madame K, et leurs 5 enfants nés respectivement en 1996, 1998, 1999, 2000 et 2008 (v. extrait du registre national au 9.5.2017 - dossier procédure).

- Leur situation administrative est la suivante :
 - Monsieur A A est titulaire d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) et il bénéficie du statut de protection subsidiaire (v. pièce 6 – dossier demandeur) ;
 - ses deux enfants mineurs ont le statut de réfugié (v. composition de ménage, pièce 5 – dossier demandeur) ;
 - son enfant majeur a le statut de protection subsidiaire ;
 - le statut de son épouse n'est pas encore fixé.
- Il ne déclare pas être titulaire d'un quelconque diplôme, mais fait état d'une activité professionnelle de prothésiste de 1982 à 2012 (v. formulaire de demande d'allocations du 10.2.2016, pièce 9 – dossier administratif).
- Il émarge au CPAS (v. attestation du CPAS du 1.12.2016, pièce 8 – dossier demandeur) et ne disposerait d'aucun revenu (v. formulaire de demande d'allocations du 10.2.2016, pièce 9 – dossier administratif), ce que confirment les données fiscales recueillies (v. AER ex. 2015 et 2016, pièce 3 - dossier auditorat) :
 - RIG année 2014 : 0,00 € ;
 - RIG année 2015 : 0,00 €.
- Le 10.2.2016, il a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées (v. pièce 8 - dossier administratif).
- Il souffrirait de diabète, de gonalgie, de lombalgie et d'artériopathie (v. formulaire de demande d'allocations du 10.2.2016, pièces 10 à 12 – dossier administratif).

4. Discussion

4.1. Quant aux allocations pour personnes handicapées et à la condition de nationalité

4.1.1. L'incidence de la nationalité syrienne et du statut de protection judiciaire au regard des dispositions du droit interne.

L'article 4 de la loi du 27.2.1987 dispose ce qui suit (c'est le tribunal qui souligne) :

« §. 1^{er} Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:

- 1° Belge;*
- 2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*
- 3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*
- 4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

§ 2 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

§ 3 Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

§ 4 Si une personne à laquelle une allocation visée à l'article 1er a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux § 1er ou § 2, le droit à cette allocation est supprimé. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 5 Le Roi peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de cet article. »

Il faut parallèlement avoir égard à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17.7.2006 exécutant l'article 4, §2, de la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, qui prévoit que :

« Les allocations visées à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique;

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

On entend par membre de la famille du ressortissant, les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994. »

Une personne inscrite comme étranger au registre de la population peut donc se voir octroyer les allocations aux personnes handicapées sur la base de l'article 1^{er}, al.1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 17.7.2006 (ce droit n'est ouvert que depuis le 12.12.2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9.2.2009 complétant en ce sens l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17.7.2006). La simple inscription au registre des étrangers en revanche ne suffit pas (v. aussi en ce sens : Cass., 16.6.2014, R.G. n°11.0074.F, juridat ; Cass., 10.3.2014, R.G. n°13.0002.N, juridat ; Cass., 15.10.2012, R.G. n°10.0190.N, juridat ; C. const., arrêt n°59/2015 du 21.5.2015, <http://www.const-court.be>; C. const., arrêt n°114/2012 du 4.10.2012, <http://www.const-court.be>; C. const., arrêt n°108/2012 du 9.8.2012, <http://www.const-court.be>; C. const., arrêt n°3/2012 du 11.1.2012, <http://www.const-court.be>).

En l'espèce, le demandeur n'est pas belge, est de nationalité syrienne, ne répond à aucune des autres hypothèses visées par l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, et n'est toujours pas inscrit au registre de la population.

Rien ne permet non plus en l'état de le relier à l'une des autres hypothèses de l'arrêté royal du 17.7.2006. Il en est notamment ainsi de l'hypothèse décrite par l'article 1^{er}, al.1^{er}, 2°, puisque le demandeur a certes deux enfants mineurs disposant du statut de réfugié et donc visés par l'article 4, § 1^{er}, 5°, de la loi du 27.2.1987, mais ne peut cependant être considéré comme « *membre de la famille* » de l'un d'eux, à défaut d'être à leur charge comme le requiert l'article 1^{er}, al.2.

Le demandeur ne le conteste pas, mais soutient que le statut de protection subsidiaire dont il bénéficie doit lui permettre de jouir des mêmes droits que ceux reconnus aux réfugiés. Il se fonde ainsi plus particulièrement sur les articles 28 et 29 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29.4.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

4.1.2. L'incidence du statut de protection judiciaire au regard du droit de l'Union

En réalité, la Directive 2004/83/CE a été abrogée avec effet au 21.12.2013 par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (<http://eur-lex.europa.eu>). La Directive 2011/95/UE opère une refonte de la Directive 2004/83/CE.

La personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est définie par l'article 2, f), de la Directive 2011/95/UE, en ces termes :

« (...) tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. »

Quant au « statut conféré par la protection subsidiaire », il s'entend, selon l'article 2, g), de la Directive 2011/95/UE, comme « la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

Le contenu de la protection internationale offerte est soumis aux règles générales suivantes définies par l'article 20 de la Directive 2011/95/UE :

«

1. (...)
2. Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.
3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que (...) les personnes handicapées (...)
4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.
5. (...) »

L'article 29 de la Directive 2011/95/UE dispose que :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants.»

La Directive 2011/95/UE ne définit pas ce qu'il faut entendre par « *assistance sociale* », mais fournit une indication importante sur le contenu du concept au considérant n°45 (c'est le tribunal qui souligne):

« Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats. En ce qui concerne la protection sociale, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire devraient être déterminés par le droit national. La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national. »

Par une loi du 15.9.2006, le législateur a opéré la transposition des articles 2, e) (devenu l'article 2, f, de la Directive 2011/95/UE), 15 et 17 de la Directive 2004/83/CE, dans la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en y insérant l'article 48/4 qui règle les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire (v. C. const., 8.3.2012, n°42/2012, B.9., www.const-court.be).

Plus tard, c'est une loi du 21.7.2016 qui a procédé à la transposition de la Directive 2011/95/UE dans la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, cela en ouvrant aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire la condition de nationalité prévue à l'article 3, 3°, et en plaçant ainsi ces personnes sur pied d'égalité avec les réfugiés. Cette mise à niveau est motivée comme suit dans les travaux préparatoires (Doc. parl., Ch., sess. 2015-2016, n°54-1864/001, pp. 5-6) :

« (...) Le droit de séjour d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire donnait droit préalablement à cette modification légale à l'aide sociale financière dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale si toutes les autres conditions étaient remplies.

Il est cependant important d'intégrer d'une manière similaire dans notre société ces deux groupes de personnes résidant légalement sur notre territoire.

Il a dès lors été décidé pour cette raison d'intégrer la catégorie des bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le champ d'application personnel de la loi DIS. »

Le tribunal constate que, à ce jour, et alors pourtant qu'en vertu de son article 39 le délai de transposition de la Directive 2011/95/UE est venu à échéance le 21.12.2013, l'Etat belge n'a pas adapté la loi du 27.2.1987 pour se conformer pleinement à l'article 29 de la Directive 2011/95/UE.

Or, le principe érigé par l'article 29.1. de la Directive 2011/95/UE est celui de l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale entre, d'une part, les titulaires d'un statut de réfugié ou d'un statut de protection subsidiaire et, d'autre part, les ressortissants de l'Etat membre ayant octroyé cette protection internationale.

Ce principe comporte un double corolaire (v. par analogie CJUE, 24.4.2012, Kamberaj, C-571/10, points 86 et 87, <http://curia.europa.eu>; CJUE, 4.3.2010, Chakroun, C-578/08, point 43, <http://curia.europa.eu>):

- la dérogation prévue à l'article 29.2. doit être interprétée de manière stricte ;
- une autorité publique ne pourrait invoquer la dérogation prévue à l'article 29.2. « *que si les instances compétentes dans l'Etat membre concerné pour la mise en oeuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation* ».

Il s'ensuit que l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, entre ouvertement en conflit avec le droit de l'Union en n'offrant pas au bénéficiaire du statut de protection subsidiaire « *la même assistance sociale nécessaire* » que celle prévue pour ses propres ressortissants, puisque le titulaire d'un tel statut n'ouvre aucun droit aux allocations aux personnes handicapées.

A ce stade, il est superflu de se poser la question de savoir si le droit aux allocations aux personnes handicapées relève ou non de la notion de « *prestations essentielles d'assistance sociale* » visée par l'article 29.2. En effet, il ne résulte ni de l'article 4 de la loi du 27.2.1987, ni d'aucune autre disposition légale, à la connaissance du tribunal, que le législateur aurait clairement exprimé qu'il entendait se prévaloir de cette dérogation dans la matière spécifique des allocations aux personnes handicapées, de telle manière que le tribunal ne peut avoir égard qu'au seul principe édicté par l'article 29.1. de la Directive 2011/95/UE.

Surabondamment, le tribunal considère que les allocations aux personnes handicapées font partie des « *prestations essentielles* » au sens de l'article 29.2. de la Directive 2011/95/UE, qui constituent le socle de base auquel aucune limitation ne peut être apportée et qui contraignent l'Etat membre concerné à en garantir un même niveau et les mêmes conditions d'accès que pour ses propres ressortissants.

En cela, le tribunal se rallie sans réserve à l'analyse qu'y consacre la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 4.9.2017 en ces termes (CT Bruxelles, 6^e ch., 4.9.2017, R.G. n°2016/AB/663, inédit à notre connaissance, mais commenté sur www.terralabors.be, pièce 12 – dossier demandeur ; *contra* : TTF Bruxelles, 18^e ch., 9.2.2018, R.G. n°16/5046/A, inédit, pièce 13 dossier administratif ; TT Liège, division Neufchâteau, 5^e ch., 5.5.2017, R.G. n°16/80/A, inédit, pièce 12 dossier administratif):

« 15. L'article 29, § 2, de la directive est fort proche de l'article 11, § 4, de la directive 2003/109 concernant l'octroi du statut de résident de longue durée dans un Etat membre ; cette disposition précise également qu'en matière d'aide sociale et de protection sociale, les Etats membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles.

Dans un arrêt KAMBERAJ de 2012, la Cour de Justice s'est prononcée sur la possibilité de limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles (voy. H. VERSCHUEREN, « Het recht op sociale zekerheid als een grondrecht. Een overzicht van het internationaal en nationaal juridisch kader », in *Grondrechten en sociale zekerheid*, A. VAN REGENMORTEL, H. VERSCHUEREN (eds), Die Keure, 2016, p. 30-31).

Elle a tout d'abord fourni des indications d'ordre procédural, en décidant :

" 83. (...), il convient de rappeler que cette disposition prévoit que, en matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'application dudit principe aux prestations essentielles. L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 ne permet pas, en revanche, une dérogation audit principe s'agissant de prestations relevant de la sécurité sociale telle que définie par la législation nationale.

84. Il ressort du treizième considérant de ladite directive que la notion de bénéfices ou de prestations essentielles couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces bénéfices ou prestations doivent être déterminées, conformément à ce considérant, par la législation nationale.

85. Il convient tout d'abord d'observer que la liste énoncée à ce treizième considérant et qui illustre la notion de 'prestations essentielles' figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 n'est pas exhaustive, ainsi qu'en atteste l'emploi des termes 'au moins'. Le fait qu'aucune référence expresse n'est faite dans ce considérant aux aides au logement n'implique donc pas que celles-ci ne constituent pas des prestations essentielles auxquelles le principe d'égalité de traitement doit nécessairement être appliqué.

86. Ensuite, il convient de relever que l'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres et le droit de ces ressortissants au bénéfice de l'égalité de traitement dans les domaines énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/109 étant la règle générale, la dérogation prévue au paragraphe 4 du même article doit être interprétée de manière stricte (voir, par analogie, arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. 1-1839, point 43).

87. À cet égard, il convient de relever qu'une autorité publique, que ce soit au niveau national, régional ou local, ne saurait invoquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation.

88. Il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que la République italienne aurait marqué son intention de recourir à la dérogation du principe d'égalité de traitement prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 " (GUE, 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, points 83 à 88).

Il n'est pas allégué en l'espèce que dans le cadre de la transposition de la directive 2011/95, le législateur belge aurait décidé que les allocations aux personnes handicapées devaient rentrer dans le champ de la dérogation et n'étaient pas des prestations essentielles.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 2016 ayant modifié la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (pour inclure les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le champ d'application de cette loi), il n'a pas été précisé que le revenu d'intégration sociale était la seule prestation essentielle devant être réservée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il a au contraire été précisé que s'agissant des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, "Il est (...) important d'intégrer d'une manière similaire, dans notre société ces deux groupes de personnes résidant légalement sur notre territoire » (Doc. parl., Chambre, 54-1864/001, p. 5). On ne trouvera donc pas dans la loi du 21 juillet 2016 de raison d'exclure les bénéficiaires de la protection subsidiaire du droit aux allocations aux personnes handicapées.

Sur le plan substantiel, la Cour de Justice s'est référée à l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux et a précisé :

" 89. Enfin, il convient de relever que le renvoi au droit national [...] est limité aux modalités d'attribution des prestations en cause, à savoir la détermination des conditions d'accès et du niveau de telles prestations ainsi que des procédures y relatives.

90. Le sens et la portée de la notion de 'prestations essentielles' figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 doivent donc être recherchés en tenant compte du contexte dans lequel s'inscrit cet article et de l'objectif poursuivi par cette directive, à savoir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et durablement dans les États membres.

91. L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 doit être compris comme permettant aux États membres de limiter l'égalité de traitement dont bénéficient les titulaires du statut accordé par la directive 2003/109, à l'exception des prestations d'aide sociale ou de protection sociale octroyées par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, qui contribuent à permettre à l'individu de faire face à ses besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement et la santé.

92. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 34 de la Charte, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'aide en cause au principal remplit la finalité énoncée par ledit article de la Charte, elle ne saurait être considérée, en droit de l'Union, comme ne faisant pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109. Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux constatations nécessaires, en prenant en considération la finalité de cette aide, son montant, les conditions de son attribution et la place de cette aide dans le système d'aide sociale italien " (CIUE, 24 avril 2012, Kamberaj, C-571/10, points 89 à 92).

Outre l'absence d'exclusion explicite (cfr ci-dessus), le constat que les allocations aux personnes handicapées visent à tenir compte de l'état de santé des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui du fait de leur état de santé, ne peuvent travailler et/ou subissent une réduction d'autonomie dans les actes de leur vie journalière, ne permettrait pas - si telle était la volonté du législateur belge - de considérer que les prestations aux personnes handicapées, ne font pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 29, § 2, de la directive 2011/95.

(...) »

Autrement dit, eu égard au dispositif de l'article 34, §3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dès lors qu'une prestation d'assistance sociale, comme le droit aux allocations aux personnes handicapées, nourrit l'objectif de permettre à son bénéficiaire de faire face à des besoins élémentaires liés à sa subsistance et à son état de santé, cette prestation constitue nécessairement en droit de l'Union une prestation essentielle au sens de l'article

29.2., de la directive 2011/95. Il est alors indifférent que ce bénéficiaire puisse ou non voir ces mêmes besoins pris en charge dans le cadre d'un autre régime légal de protection sociale, comme celui de l'aide sociale et du droit à l'intégration sociale, quand bien même la protection offerte serait équivalente (*contra* : TTF Bruxelles, 18^e ch., 9.2.2018, R.G. n°16/5046/A, inédit, pièce 13 dossier administratif ; v. aussi dans le même sens, TT Liège, division Neufchâteau, 5^e ch., 5.5.2017, R.G. n°16/80/A, inédit, pièce 12 dossier administratif).

4.1.3. L'exigence d'une interprétation conforme du droit communautaire

Si à l'issue de son arrêt précité du 4.9.2017, la Cour du travail de Bruxelles constate bien que la personne handicapée a droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration, elle ne dit cependant pas si c'est sur la base de l'article 29 de la Directive 2011/95/UE, auquel serait le cas échéant reconnu un effet direct, ou si c'est plus directement sur celle de l'article 4, §1^{er}, 4°, de la loi du 27.2.1987, puisqu'elle observe préalablement que la personne handicapée bénéficie aussi d'un statut d'apatride dont la reconnaissance opère *ex tunc* et donc à la date de la demande des allocations.

Les circonstances de la présente cause ne permettent pas au tribunal de prendre semblable raccourci, dès lors que le demandeur n'entre clairement dans aucune des hypothèses de l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987.

La question qui se pose encore pour le tribunal est donc celle du passage de l'obligation de résultat imposée à l'Etat belge par l'article 29, de la Directive 2011/95/UE, à l'octroi au demandeur des allocations aux personnes handicapées en application des articles 2 et 7 de la loi du 27.2.1987.

L'attention des parties a été spécialement appelée par le tribunal sur cette éventuelle difficulté lors de l'audience du 16.2.2018 où les parties ont sollicité une remise afin d'échanger des conclusions.

Le demandeur y apporte une solution en invitant le tribunal à saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, vu qu'en ne prévoyant pas l'octroi d'allocations aux personnes handicapées, à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire, alors qu'il le prévoit pour les réfugiés, pourtant dans une situation comparable, l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, violerait les articles 10 et 11, Const., et qu'il s'agirait d'une lacune législative qui oblige le juge à poser une question préjudicielle (v. conclusions de synthèse demandeur, pp.9 à 12, et notamment la référence à Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, « Qui a peur des lacunes législatives ? », in Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, Bruges, la Charte, 2013, p. 12).

Cette voie est d'autant plus judicieuse que l'objectif poursuivi par l'auteur de la norme pour justifier la différence de traitement dénoncée n'apparaît nulle part et que le considérant n°39 de la Directive 2011/95/UE expose sans détour que (c'est le tribunal qui souligne) :

« En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès. »

Le tribunal lui préfère cependant un autre mode de résolution du litige.

Le juge national est tenu à une obligation d'interprétation conforme du droit communautaire. Cette exigence *« est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie »* (CJCE, 5.10.2004, Pfeiffer, C-397/01 à C-403/01, point 114, <http://curia.europa.eu>).

Ainsi, *« conformément à une jurisprudence constante, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir en vertu de l'article 10 CE de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (arrêts du 10 avril 1984, Von Colson et Kamann, 14/83, Rec. p. 1891, point 26, et du 25 février 1999, Carbonari e.a., C-131/97, Rec. p. I-1103, point 48) »* (CJCE, 15.5.2003, Mau, C-160/01, point 35, <http://curia.europa.eu>).

Cette obligation a ses limites; dans la mesure où elle ne pourrait pas mener en principe à une interprétation *contra legem* du droit national, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat membre en raison des violations du droit communautaire qui lui seraient imputables (v. pour l'énonciation de ce principe de responsabilité: CJCE, 19.11.1991, Francovich et Bonifaci, C-6/90 et C-9/90, point 37, <http://curia.europa.eu>).

En dernier ressort, il pourrait être vérifié si la directive en cause ne comporte pas des dispositions susceptibles de produire un effet direct, cela en considération des conditions strictes dégagées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (v. notamment: CJCE, 5.10.2004, Pfeiffer, C-397/01 à C-403/01, point 103, <http://curia.europa.eu>):

« À cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir, notamment, arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I 5357, point 11, et du 11 juillet 2002, Marks & Spencer, C-62/00, Rec. p. I-6325, point 25) » (CJCE, 5.10.2004, Pfeiffer, C-397/01 à C-403/01, point 103, <http://curia.europa.eu>).

Toutefois, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'une éventuelle application directe de la directive, lorsqu'une application conforme n'est pas possible, le juge pourrait aussi bien être amené à devoir laisser inappliquée la disposition interne qui contrevient au droit communautaire. La Cour de justice de l'Union européenne l'exprime dans les termes suivants (CIUE, 27.10.2009, Land Oberösterreich c. ČEZ as, C-115/08, point 138, <http://curia.europa.eu> – c'est le tribunal qui souligne) :

« À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante développée à propos de l'article 10 CE, mais trouvant également à s'appliquer à l'égard de l'article 192 EA, le devoir des États membres, en vertu desdites dispositions, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Aussi appartient-il à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec. p. 673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. I-7321, points 38 à 40). »

Le tribunal constate que l'article 4, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, entre ouvertement en conflit avec le droit de l'Union et rend impossible une application conforme.

Ce conflit ne peut être résolu en l'état qu'en donnant la priorité à l'application du droit de l'Union auquel il pourra être donné sa pleine efficacité en laissant inappliqué l'article 4, de la loi du 27.2.1987.

Cela revient à dire pour droit en l'espèce que le demandeur, en ce qu'il est bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire, n'est pas soumis à la condition de l'article 4 de la loi du 27.2.1987 pour accéder au droit aux allocations qu'il réclame.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur laquelle s'appuie la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt précité du 4.9.2017 et alors même qu'est implicitement invoquée devant lui une violation par la loi du 27.2.1987, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 10, 11, 23 et 191, Const., ainsi que par une disposition de droit européen, le tribunal estime être dispensé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la base de l'article 26, §4, al.2, 3°, de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour Constitutionnelle, qui dispose que cette obligation ne s'applique pas « lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée ».

4.2. Quant à l'allocation de remplacement de revenus

En vertu de l'article 2, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Toutefois et en application de l'article 7, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987, cette allocation ne peut être accordée que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

En l'occurrence, l'Etat belge reconnaît bien au demandeur une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins à compter du 1.3.2016 et pour une durée indéterminée (v. attestation de reconnaissance de handicap faussement datée du 17.6.2016, pièce 5 – dossier administratif).

Le demandeur appartient à la catégorie C (vit avec son conjoint).

Faute de revenus à prendre en considération, il n'y a pas d'obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C à partir du 1.12.2016, soit un montant de 13.613,10 € par an.

La demande de ce chef est partant fondée.

4.3. Quant à l'allocation d'intégration

L'allocation d'intégration est allouée en fonction, d'une part, du degré d'autonomie (v. article 2, §2, de la loi du 27.2.1987) et, d'autre part, de l'importance des revenus (v. article 7, §1^{er}, de la loi du 27.2.1987).

La réduction d'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale permettant de déterminer le niveau des difficultés constatées pour chacun des 6 facteurs ou items suivants (v. articles 5 et 5ter, de l'arrêté royal du 6.7.1987, et articles 1 à 3, de l'arrêté ministériel du 30.7.1987) :

- possibilité de se déplacer ;
- possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilité d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée suivant la règle suivante (v. article 5ter, de l'arrêté royal du 6.7.1987, et article 2, de l'arrêté ministériel du 30.7.1987) :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont alors totalisés de manière à déterminer la catégorie barémique à laquelle appartient la personne handicapée (v. article 6, §4, de la loi du 27.2.1987 et article 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 30.7.1987) :

- catégorie 1 : degré d'autonomie de 7 à 8 points ;
- catégorie 2 : degré d'autonomie de 9 à 11 points ;
- catégorie 3 : degré d'autonomie de 12 à 14 points ;
- catégorie 4 : degré d'autonomie de 15 à 16 points ;
- catégorie 5 : degré d'autonomie de 17 à 18 points ;

Selon le médecin de l'Etat belge, la partie demanderesse subit une perte d'autonomie de 5 point sur 18 (v. pièce 3 – dossier administratif).

Le Docteur KOBESSI consulté par la partie demanderesse évalue la perte d'autonomie à 9 points sur 18, soit 2-1-1-1-2-2 (v. formule 4 complétée le 1.12.2016 par le Docteur KOBESSI, pièce 4 – dossier demandeur), ce qui permettrait l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2.

Faute de revenus à prendre en considération, il n'y a pas non plus d'obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration au taux barémique dès la catégorie 1.

Compte tenu de la sérieuse divergence d'évaluations médicales, le recours à l'avis d'un expert aux fins d'être éclairé sur le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse s'avèrerait utile.

4.4. Quant aux avantages sociaux et fiscaux

La partie demanderesse se voit déjà reconnaître une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins à compter du 1.3.2016 et pour une durée indéterminée qui lui ouvre le droit aux avantages sociaux et fiscaux correspondants (v. attestation de reconnaissance de handicap, pièce 3 – dossier administratif).

L'expertise ordonnée en perte d'autonomie permettra de vérifier si elle peut prétendre à d'autres avantages.

4.5. Quant à la mission de l'expert

Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert doit tenir compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30.7.1987 (M.B. du 6.8.1987). Sur cette base, l'expert et le juge à sa suite devraient être guidés par les considérations suivantes :

- le guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale, mais comprend une échelle médico-sociale, de sorte que la part sociale de l'appréciation ne peut donc être négligée ;
- pour chaque item, il faut évaluer les conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités) ;
- il doit être veillé à ce que l'amélioration du degré d'autonomie ne soit pas pénalisée lorsqu'elle résulte d'efforts fournis par le handicapé lui-même, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités). L'autonomie d'une personne atteinte de déficience auditive doit ainsi être évaluée comme si elle n'était pas porteuse d'un appareil auditif (v. en ce sens CT Bruxelles, 6^e ch., 2.11.2015, R.G. n°2015/AB/341, inédit) ;
- si dans l'échelle médico-sociale l'attention est attirée sur divers handicaps qui entraînent des conséquences pour l'item considéré, la liste des exemples donnés n'est en rien limitative et l'octroi d'une cote déterminée pour chaque item n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir cumulativement de tous les exemples (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 2) ;
- la cotation maximale de 3 points est réservée aux cas les plus graves et nécessite que l'impossibilité requise affecte chacune des tâches associées à l'item considéré (v. en ce sens : David DESAIVE et Michel DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? – Chapitre 2, Les personnes handicapées », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, Liège, 2012, p. 308, n°14 et la jurisprudence citée), ce qui n'exclut pas pour autant la possibilité de corriger certains excès inhérents à pareille approche en optant au besoin pour une appréciation plus globale consistant à vérifier si l'impossibilité affecte la « *quasi-intégralité* » ou l'essentiel des tâches considérées (v. également en ce sens : David DESAIVE et Michel DUMONT, *ibidem*, p. 314, n°31 et la jurisprudence citée ; v. aussi CT Bruxelles, 6^e ch., 6.2.2017, R.G. 2015/AB/813, inédit) ;
- la cotation de 2 points vise les difficultés qui empêchent la personne d'accomplir sans aide de tiers ou d'équipements particuliers certains actes participant à l'item considéré, mais non l'essentiel de la fonction (v. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 6.2.2017, R.G. 2015/AB/813, inédit ; CT Bruxelles, 6^e ch., 6.6.2016, R.G. 2015/AB/715, inédit ; CT. Bruxelles, 6^e ch., 21.5.2011, R.G. 2011/AB/183, www.terralboris.be) ;
- la situation particulière du handicapé au moment de l'évaluation ne peut pas être décisive pour déterminer le degré d'autonomie, mais c'est la situation moyenne qui doit être évaluée (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités), ce qui permet de tenir compte d'éventuelles fluctuations ou crises ;

- de manière générale, il ne peut être perdu de vue que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis en partie conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, condamne l'Etat belge à octroyer à Monsieur Al une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C d'un montant de 13.613,10 € par an à la date du 1.12.2016, à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires ;

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur Diane DESENDER, ayant son cabinet Avenue de la Tannerie, 22 (app.301), à 1340 OTTIGNIES ;

Le charge de :

- donner son avis, à la date du 1.3.2016 et depuis lors, sur :
 - o la réduction d'autonomie de Monsieur A A an
autant de points sur 18 ;
- dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue ;

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant aux lignes directrices tracées *supra* au point 4.6. et au prescrit des articles 962 à 991 *undecies*, CJ :

1. dans les 15 jours de la notification du présent jugement et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au juge (par simple lettre), les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ; le médecin-inspecteur du SPF Sécurité Sociale est le Docteur Marie-Claire HENNICO, C.E.M. – Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50/151 à 1000 Bruxelles (dossier n° 60000466389) ;

2. il invitera les parties à lui communiquer leur dossier inventorié rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi le juge, à son choix, par simple lettre, fax ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (cf. article 977, CJ) ;
5. il examinera contradictoirement Monsieur A A
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie au juge, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) et il s'assurera de la bonne réception de l'envoi ;
8. à la fin de ses travaux, il enverra au juge, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ; il ne traitera pas lesdites observations sans s'être préalablement assuré que chaque partie en a reçu la communication ;
9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; s'il n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, l'expert fera précéder sa signature du serment légal « *je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

10. il déposera au greffe du tribunal du travail l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
11. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (M.B. 28 novembre 2003), en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés, auxquels ledit arrêté royal est également applicable ;
12. il adressera le même jour, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

Invite parallèlement l'État belge à déposer au greffe et à communiquer à l'auditorat et à la partie demanderesse, au plus tard 15 jours avant la date d'audience prochaine qui sera fixée à la suite du retour d'expertise, une note de calcul ayant trait aux susdites allocations et établie sur la base des évaluations données par l'expert judiciaire ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les juges composant la 18^e chambre lors de l'audience du 8.6.2018 ;
- en cas d'absence d'un des juges sociaux, Monsieur Christian ANDRE, juge professionnel siégeant seul,
- subsidiairement, en cas d'empêchement, le juge professionnel président de la 18^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise, voire le juge professionnel disponible en période de vacances judiciaires ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Sans préjudice de l'article 747, §2, al.5, CJ, et en application de l'article 750, CJ, les parties se sont accordées pour qu'à l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le tribunal, le greffe puisse d'initiative fixer la cause à la première audience utile.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur Pierre VAN SCHENDEL,
Monsieur Geoffrey RUELLE,

Vice-président - Président de la chambre ;
Juge social indépendant ;
Juge social ouvrier ;

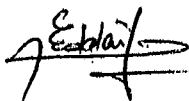
et prononcé à l'audience publique du 29-06-2010 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE, Vice-président - Président de la chambre, assisté de
Madame Ikram EDDAIF, Greffier délégué.

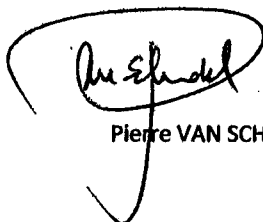
le Greffier délégué,

les Juges sociaux,

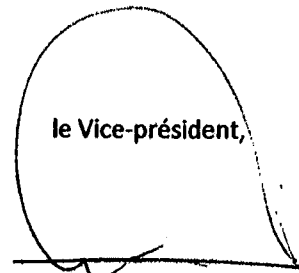
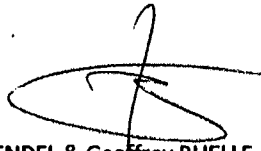
le Vice-président,



Ikram EDDAIF



Pierre VAN SCHENDEL & Geoffrey RUELLE



Christian ANDRE